



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 26 mars.

QUESTION ELECTORALE.

En matière électorale, les pourvois en cassation doivent-ils être directement portés à la chambre civile, sans l'examen préalable de la chambre des requêtes? (Rés. nég.)

Les centimes extraordinaires ajoutés aux contributions directes, pour les dépenses départementales et communales, doivent-ils être comptés pour la détermination du cens électoral? (Non résolu.)

La Cour de cassation est enfin appelée à prononcer sur cette grave question qui divise les Cours royales du royaume; espérons que bientôt la divergence de ces autorités cessera; l'admission dont nous allons rendre compte fournit un préjugé favorable à la cause des électeurs.

La première question aussi fort grave a été soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Deux pourvois ont été formés contre des arrêts qui avaient jugé négativement la seconde question; tout deux présentaient à juger la même difficulté préjudicielle. M^e Sambert s'est chargé de présenter, dans l'intérêt commun, les considérations suivantes:

« La société tout entière est intéressée à ce que les questions qui s'élèvent en matière électorale soient promptement décidées; un long retard ou le délai des affaires ordinaires, pourraient porter préjudice à l'intérêt de la chose publique, en privant de ses droits électoraux un citoyen dont le vote eût été légal, ou en maintenant sur la liste un électeur qui n'en aurait pas le droit.

« Aussi le législateur a-t-il rendu prompts et expéditifs toutes les formes qui doivent conduire au jugement de ces sortes d'affaires. C'est de son intention, c'est du texte de la loi que nous allons conclure que le pourvoi en cassation est dispensé du préalable examen de la chambre des requêtes, et qu'il doit être directement porté devant la chambre civile.

« D'abord, d'après son esprit, si les délais ordinaires sont suivis, six mois au moins s'écouleront avant que la cassation puisse être prononcée. On ne retrouve point alors cette célérité que la loi désire en matière électorale; rien d'extraordinaire quand elle a voulu que tout fût extraordinaire; rien d'expéditif quand elle a voulu que tout fût prompt et rapide. La marche habituelle est donc contraire à l'intention de la loi: une marche exceptionnelle doit donc être suivie; celle-ci se rencontre naturellement dans la forme que nous proposons. Le haut intérêt de ces sortes de questions assure qu'un pourvoi fondé sur des moyens futiles n'occupera pas les momens précieux de la chambre civile; l'examen préalable de la chambre des requêtes devient ainsi superflu.

« Le texte n'est pas moins favorable; la loi dit que le pourvoi en cassation sera accompagné des mêmes formes suivies en Cour royale, c'est-à-dire que la nécessité des formes ordinaires ne se rencontre plus; et de même que, dans l'instance, le premier degré de juridiction est supprimé, de même, devant la Cour de cassation, le degré de la chambre des requêtes sera franchi.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé qu'il était probable que la mesure proposée rentrait dans l'esprit de la loi, mais que son texte s'y opposait formellement; que, sans doute, ces sortes de causes devaient s'expédier plus promptement que les procès ordinaires, et toutes affaires cessantes, mais que rien, dans la loi, n'autorisait à s'écarter des règles ordinaires.

La Cour:
« Attendu qu'il n'a été aucunement dérogé aux attributions de la chambre des requêtes; que seulement les pourvois en matières électorales seront jugés promptement et sommairement, mais qu'ils doivent, comme tous autres, subir l'examen préalable de la chambre des requêtes;

« Ordonne qu'il sera plaidé sur le pourvoi dont le rapport vient d'être fait.

Ce pourvoi était celui de M. Née-Devaux contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 28 décembre 1828, qui ordonnait que les centimes additionnels seraient déduits des contributions du demandeur, pour la fixation de son cens électoral.

M^e Godard de Saponay s'est levé pour prendre la parole au soutien du pourvoi; mais M. le président a déclaré la cause entendue, et la Cour a admis la requête.

réée par M^{es} Dupin jeune, Barthe, Delangle et Dalloz. Nous rendrons un compte étendu de la discussion, lorsque la cause sera plaidée devant la chambre civile.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 24 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante:

Lorsqu'un individu co-proprétaire d'un domaine pour un quart avec ses trois frères absents depuis plus de trente ans, a vendu ledit domaine en totalité, bien qu'il n'eût pas demandé en l'absence l'envoi en possession des biens des absents, l'acquéreur est-il fondé, aux termes de l'art. 1653 du Code civil, et sans être tenu de prouver l'existence des absents, à refuser le paiement de son prix si le vendeur ne lui donne caution? (Rés. aff.)

Le sieur Saunier avait vendu au sieur Hétiér le domaine du Tonbleau, près Cognac, pour la somme de quarante mille fr. ; il était seulement co-proprétaire pour un quart de ce domaine, dont les trois autres quarts appartenaient à ses frères, au nombre de trois, absents depuis plus de trente ans. Il est à remarquer que le sieur Saunier ne s'était pas fait envoyer en possession.

Lorsqu'il s'est agi du paiement, l'acquéreur, informé de cette circonstance, a refusé de se libérer si le vendeur ne lui donnait caution.

Le Tribunal de première instance de Cognac n'a tenu aucun compte de ce refus, et a condamné purement et simplement le sieur Saunier au paiement du prix de son acquisition.

Appel devant la Cour royale de Bordeaux, et arrêt ainsi conçu:

« Attendu qu'il paraît que les frères du sieur Saunier étaient, à l'époque de la vente, absents sans nouvelles depuis plus de trente ans;

« Qu'il est peu probable que le sieur Hétiér, voisin du vendeur, ait ignoré cette circonstance, et que c'est à celui qui excipe des droits d'un absent à prouver l'existence de cet absent; par ces motifs la Cour confirme le jugement dont est appel.

C'est de cet arrêt que le sieur Hétiér demandait la cassation.

M^e Valton, son avocat, a établi que l'absence des frères Saunier, bien qu'elle durât depuis plus de trente ans, ne donnait aucune sécurité à l'acquéreur, dès que le vendeur ne s'était pas fait envoyer en possession; que d'un jour à l'autre les absents pouvaient reparaitre et intenter une action en revendication des trois quarts du domaine qui leur appartenaient toujours; qu'il y avait danger toujours imminent d'une éviction, et que par conséquent c'était le cas d'appliquer l'art. 1653, qui autorise l'acquéreur qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, à suspendre le paiement du prix, si mieux n'aime le vendeur donner caution.

« C'est par une méprise évidente, dit M^e Valton, que la Cour royale de Bordeaux a voulu, par application de l'art. 135, rejeter la preuve de l'existence des absents sur l'acquéreur. Il n'agit pas en effet comme représentant les absents, mais de son chef et en vertu de son contrat. C'est au vendeur seul, qui se prétend investi par le décès des absents, d'un droit de propriété, à en justifier. La Cour royale de Bordeaux a donc violé l'art. 1653, et faussement appliqué l'art. 135; son arrêt ne peut échapper à la cassation.

M. l'avocat-général Cahier a pleinement adopté ce système, et conclu à la cassation qui a été prononcée en ces termes:

Vu l'art. 1653 du Code civil et l'art. 135 du même Code;

« Attendu que le sieur Saunier a vendu un domaine, dont il n'était propriétaire que pour un quart, et dont les trois autres quarts appartenaient à ses frères absents depuis plus de trente ans;

« Qu'il ne s'est pas conformé aux art. 120, 125, 128, 129 du Code civil;

« Qu'en effet, l'acquéreur est exposé à la revendication de la part des frères absents;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 1653, et faussement appliqué l'art. 135;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 24 mars.

Procès de la Société de la PRÉVOYANTE PHILANTHROPIE.

Le sieur Berger, peintre et vitrier, se prétendant illégalement exclus de la société de la Prévoyante philanthropie, demande sa réintégration. M^e Sulpicy, son avocat, présente sa défense en ces termes:

« Il existe dans la capitale un grand nombre de sociétés d'ouvriers, se réunissant à jour fixe, discutant, délibérant

comme nos assemblées parlementaires. Bien différentes de celles des Compagnons du Devoir et des Trembleurs, qui semblent n'avoir pris à tâche que de se faire une guerre implacable, elles se sont instituées dans un but tout philanthropique. Se soulager mutuellement, telle est leur devise; à cet effet, chaque membre apporte chaque semaine sa petite cotisation dans la caisse de la société, et reçoit en échange de ce léger sacrifice un secours assez important dans les jours de maladie. Telle est, Messieurs, l'institution de la société de la Prévoyante philanthropie. (L'avocat montre au Tribunal le diplôme imprimé, visé, certifié et revêtu du grand sceau de la société, qui fut délivré à son client en qualité de fondateur.)

« Toute assemblée, continue-t-il, doit nécessairement avoir des chefs; on créa donc d'abord un délégué ou président, un vérificateur et d'autres fonctionnaires, qui tous ensemble formèrent une espèce de tribunal qu'on appela le bureau. D'après l'art. 17 du premier règlement, les membres du bureau n'étaient nommés que pour un an, et ne pouvaient être continués au-delà de deux années; mais, dans ces petites républiques, il se trouve toujours, comme dans les grandes, quelque membre ambitieux qui, lorsqu'il a goûté du pouvoir suprême, ne veut plus rentrer dans le rang obscur des simples citoyens. C'est, Messieurs, ce qui a eu lieu une première fois en 1825: les membres du bureau voulurent se faire réélire, au mépris des conventions sociales, et proposèrent, à l'expiration de leurs fonctions, un article ayant pour objet de changer à cet égard le règlement. Mais cette manœuvre fut déjouée par une pétition qu'adressèrent au préfet de police les sieurs Berger, Deluc, Marie et Duchesne; cet acte de courage amena ces trois derniers au pouvoir, le sieur Deluc en qualité de délégué, et les deux autres en qualité de secrétaire et de vérificateur.

« Ce que les anciens membres du bureau avaient tenté de faire en 1825, ceux-là même qui les avaient renversés voulurent aussi le tenter en 1827. Le sieur Berger qui, en sa qualité de fondateur, ne voulait voir porter aucune atteinte au pacte fondamental, s'y opposa formellement. Il adressa quelques observations au préfet de police; mais il ne put empêcher l'approbation du règlement, tant les choses avaient été adroitement préparées par les membres du bureau.

« Les voilà donc de consuls provisoires devenus dictateurs perpétuels. Ce triomphe en nécessitait un autre; il fallait se défaire du sieur Berger, dont l'amour pour l'égalité avait toujours fait obstacle à l'accomplissement de leurs vues ambitieuses. Ils le firent injustement exclure de la société, en son absence, et sans lui permettre de venir se justifier.

L'avocat donne lecture de l'arrêté d'exclusion, qui se fonde sur ce que: 1^o la conduite du sieur Berger tend à semer le trouble et la discorde parmi les membres de la société; 2^o il a méconnu les droits de la société en protestant contre la décision de la très grande majorité; 3^o une lettre par lui écrite au sieur Marie, n'est qu'un tissu d'injures et de calomnies contre les membres du bureau.

« Discutant les motifs de cette exclusion, M^e Sulpicy soutient que la conduite de son client ne troublait point la société, puisqu'elle avait pour but le maintien du règlement, et, pour prouver qu'elle était modérée, il met en fait qu'aucun rappel à l'ordre, aucune amende, n'ont été prononcés contre son client. Quant aux observations soumises au préfet de police, ce n'est que l'usage d'un droit permis à chacun des membres, dans l'intérêt de la société.

M^e Palmier, avocat du sieur Deluc, répond en ces termes:

« Il est vrai, Messieurs, que le vertige du pouvoir fascine souvent les yeux, et si le sieur Berger a accusé et vient accuser encore devant vous le bureau actuel, c'est parce que son esprit remuant lui en avait, dès l'origine, fermé l'accès. Il a été exclu, non pas parce qu'il s'opposait à leur réélection, mais parce qu'il a été cause que la société a failli être dissoute, ainsi que le démontre une lettre du préfet de police.

L'avocat, pour écarter tout soupçon contre le sieur Deluc, donne lecture de quelques passages d'un discours qu'il a prononcé. « C'est, a-t-il dit, la justice qu'on appelle, comme si la justice avait à connaître de l'amour et de l'affection qui nous unissent... Les lois qui gouvernent les Français, et auxquelles nous devons le bonheur de nous réunir, ces lois qui nous protègent, sauront bien nous défendre... Elle est juste, elle est belle la cause de la société défendant son existence et ses institutions, des atteintes de l'intrigue. Unis par une

« confraternité élective, le bonheur est fait pour nous. Mais s'il est beau de sévir quand on le fait avec justice, il n'est pas moins glorieux de rapporter une décision alors qu'elle est injuste, etc. »

M^e Palmier s'attache à établir, en fait, que la conduite du sieur Berger est très répréhensible, et invoquant une disposition du règlement, qui permet à l'assemblée de prendre les mesures convenables pour prévenir les fraudes et les moyens de la tromper, soutient qu'il en a été fait une juste application au sieur Berger.

Le Tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu que la société de la *prévoyante philanthropie* pouvait exercer un droit de police et de surveillance sur chacun de ses membres, et qu'aux termes de l'art. 16 du règlement, tout membre exclus perd ses droits aux cotisations par lui versées ; Déboute Berger de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

POURVOI DE CHAUVIÈRE.

Charles Chauvière, officier vendéen, a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Vendée, ainsi que Rembaud, pour crime d'assassinat commis, le 31 juillet dernier, sur la personne de Grolleau, leur oncle ; il s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller de Ricard a fait le rapport des moyens nombreux présentés à l'appui de ce pourvoi : les principaux consistent dans la violence morale qui aurait été faite à un témoin principal déposant d'un *alibi*, et dans la communication qui s'est établie dans la prison, et pendant les débats, entre l'officier public chargé de l'accusation et un témoin déjà arrêté sur sa réquisition pour prévention de faux témoignage, malgré la défense qui en avait été faite au moment des débats, et celle qui résulte de la loi. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10, 11 février et 14 mars.) Il y a une requête tendante au sursis à l'exécution de la sentence, d'après l'art. 445 du Code d'instruction criminelle, à raison de la poursuite en faux témoignage dirigée contre plusieurs témoins principaux.

M. le rapporteur accompagne l'exposé d'observations aussi précises que lumineuses.

M^e Isambert, après le développement de quelques moyens de fond, arrive à la discussion des moyens importants. L'un de ces moyens est fondé sur ce que le président des assises a fait retirer les accusés, et a entendu successivement, pendant leur absence, trois témoins, tandis que la loi ne parle que d'un seul. « Si le président faisait ainsi, dit M^e Isambert, entendre tous les témoins hors la présence des accusés, que deviendrait la loi qui veut que le débat ait lieu en leur présence ? Point de doute que, sur un tel procédé, il ne s'élevât un cri général de réprobation... »

Ici M. le président Bailly interrompt le défenseur, en lui disant qu'il parle avec irrévérence de la justice.

M^e Isambert répond qu'il n'a fait qu'une supposition, la même que M. de Ricard, rapporteur, avait employée pour faire sentir que l'article de la loi était restrictif et non coercitif.

« Si ce pouvoir discrétionnaire, reprend le défenseur, peut s'étendre jusqu'à entendre plusieurs témoins successifs hors la présence des accusés, la défense de ceux-ci est compromise ; car le récit que le président est tenu de faire de ce qui s'est passé en leur absence, est nécessairement inexact... »

M. le président, interrompant de nouveau le défenseur : M^e Isambert, vous faites le procès à la loi ; vous parlez d'une manière indécente de la magistrature.

M^e Isambert : Je suis étonné de la défaveur avec laquelle je suis entendu par M. le président ; j'en appelle à la justice de la Cour, loin de faire le procès de la loi, j'invoque son autorité sacrée contre l'abus qu'on en fait au préjudice des accusés.

« Si j'ai parlé de l'inexactitude du récit des présidents d'assises, je suis loin d'accuser leur intention. L'infirmité de ce récit est inévitable, parce que telle est l'infirmité humaine. Un président ne peut pas rendre ce que disent plusieurs témoins successifs avec les termes qu'ils ont employés. Ont-ils parlé avec hésitation ou avec fermeté ? Quelle impression ont-ils faite sur le jury ? Voilà ce que l'accusé ne saura jamais. Sa défense sera donc diminuée, paralysée ; une partie des débats sera secrète pour lui.

« Je suis fâché de n'avoir pas été compris par M. le président ; mais si je suis interrompu à chaque moment dans l'exposé des moyens d'où dépend le salut d'un accusé, j'accomplirai difficilement ma tâche. »

M^e Isambert passe ensuite aux divers moyens de cassation.

« Résumons, dit-il, les griefs de l'accusé. Il a eu le malheur, pendant les guerres civiles, de suivre le parti contraire à la personne assassinée ; cette personne était son oncle, celui-ci n'a cessé d'être en procès avec lui ; de là une inimitié que l'on suppose capitale.

« Par suite de l'habitude des camps et de la haine des guerres civiles, l'accusé s'est permis de prendre dans une auberge, un boisseau de grains. Il a été condamné à une peine afflictive, et malgré la grâce qu'il a obtenue, il est demeuré suspect.

« A la suite de l'information criminelle, la famille de la victime produit contre lui comme témoin une femme sans asile, une mendicante qui dit l'avoir vu sur le lieu du crime, quoiqu'elle n'ait été vue elle-même en cet endroit par aucun des autres témoins. Cette femme ne peut être témoin lors des assises de novembre ; il demande à être jugé. Deux des magistrats composant la Cour d'assises ont participé à l'instruction ; la déposition de la mendicante les a frappés ; il font prononcer le renvoi à une autre session, malgré l'opposition de l'accusé ; ils n'avaient pas le droit de siéger puisqu'ils avaient déjà connu l'affaire. Dès lors l'arrêt de renvoi est frappé de nullité. Chauvière ne peut attaquer cet arrêt d'instruction qu'avec l'arrêt définitif.

« Chauvière comparait aux assises de janvier ; la t. rreur qu'inspire un officier vendéen, un compagnon de Charette et de Suzannet, est telle, que l'on suppose qu'il exerce sur les témoins une influence qui les empêche de dire la vérité. C'est sous cette fatale prévention qu'il paraît aux débats. Chauvière était

dépositaire d'un secret terrible, la culpabilité de son cousin ; il ne veut pas être la cause de sa condamnation ; il se tait, et se défend, comme il peut, de la prévention qu'il voit s'établir chez les magistrats et chez les jurés.

« Dès le premier jour du débat, Chauvière apprend l'existence d'une déposition principale qu'on a cachée (celle de la fille Grolleau), sous prétexte qu'elle n'avait été donnée que par lettre. On fait entendre comme témoin propre à éclairer la justice, et avec la formalité du serment, la fille même de la victime, comme si l'inimitié par elle avouée de son père avec l'accusé, et le souvenir terrible de son malheur, ne la rendaient pas suspecte.

« Dans cette même séance, et malgré le principe si important que tout doit être oral dans un débat, que rien ne doit augmenter la prévention naturelle qui s'attache déjà à la personne de celui qui est mis en accusation, on donne lecture aux jurés de la condamnation subie par Chauvière en 1818, et dont le Roi lui a fait grâce, comme si cette condamnation pouvait prouver quelque chose pour ou contre la vérité d'un assassinat.

« Dans la seconde séance, les variations des témoins paraissent telles, que, contre l'usage, on en fait mention au procès-verbal, et on a soin de recueillir ainsi tout ce qui est à charge.

« Dans la troisième séance, le jeune Chaillou, métayer de la famille Grolleau, témoin principal *de auditu* (et il n'y en a pas d'autres), rétracte la déposition qu'il avait faite dans l'instruction, en ce qu'il avait entendu la voix de l'accusé sur le lieu du crime. Chaillou proteste qu'il n'a fait cette déclaration que sur le conseil du jeune Blanchard, domestique de la famille Grolleau.

« Dans la quatrième séance, Chaillou (les accusés ayant été retirés de l'audience par ordre du président) revient sur la déclaration de la veille, qu'il dit lui avoir été dictée par le terreur, et déclare qu'il a reconnu la voix de Chauvière. Ni le ministère public ne requiert, ni le président n'ordonne d'office l'arrestation d'un témoin qui varie sur un point aussi grave.

« Pendant que les accusés sont absents, on fait entendre trois témoins successifs, malgré la loi qui veut que tout se passe en présence des accusés. Une partie des débats a eu lieu hors la présence de ces malheureux, dont l'intérêt est d'épier pour ainsi dire, chacun des gestes des témoins, pour leur faire des interpellations et pour les ramener à la vérité. C'est dans le récit nécessairement abrégé, toujours inexact, du président, qu'ils doivent trouver cette partie si importante du débat.

« La fille Mallard dépose à son tour d'un *alibi* formel relativement à Chauvière : aussitôt réquisitoire, ordonnance d'arrestation, nomination d'un magistrat instructeur ; le témoin est placé entre deux gendarmes, avec défense de communiquer.

« Le défenseur de l'accusé demande à son tour l'arrestation de cette mendicante dont on n'avait pu découvrir la résidence lors des précédents débats. Cette demande est refusée : la prévention est si grande, qu'on n'a d'oreilles que pour ce qui favorise l'accusation ; on repousse tout ce qui intéresse la défense.

« Dans la cinquième séance, le témoin arrêté, qui n'est plus libre, qui a passé la nuit en prison, est cependant requis, à deux reprises, de faire une nouvelle déposition, et il est entre deux gendarmes. La loi veut qu'un témoin parle sans crainte, et on dit à ce témoin, dont la suspicion est assez démontrée d'après les mesures de rigueur de la veille et du jour, que la loi punit des travaux forcés le faux témoignage. N'était-ce pas le frapper de terreur ?

« La femme de l'accusé Chauvière est à l'audience ; elle craint pour le salut de son mari, pour le père de ses enfants ; elle veut parler, on lui ferme la bouche, à cause de sa parenté ; elle invite le défenseur de son mari à parler pour elle, et à dévoiler le fatal secret, qu'une générosité malentendue, engage Chauvière à taire encore. On ferme la bouche au défenseur, parce que le témoignage indirect est défendu.

« Cette femme, au désespoir, ne peut que s'écrier, en parlant à son mari : *Parlemas-tu !* Alors, Chauvière, après avoir sommé son cousin de parler, et de ne pas perdre deux innocents pour un coupable, se lève, et déclare que Rembaud est seul coupable, qu'il en avait fait l'aveu dans la prison.

« On se récrie sur un aveu aussi tardif, comme si aucun sentiment de générosité ne pouvait battre dans le cœur d'un accusé de meurtre ; comme s'il ne devait pas être pénible pour un parent de perdre à jamais l'un de ses proches !

« La prévention, au lieu de diminuer, ne fait que se fortifier. C'était un devoir de faire entendre de nouveau le témoin Chaillou, qui a si cruellement varié, de faire arrêter la mendicante, d'accorder quelque créance à la fille Mallard. Point du tout ; on prodigue à l'accusé des épithètes outrageantes.

« Le sous-officier de gendarmerie, en reconduisant la fille Mallard en prison, lui explique et lui commente le Code pénal pour obtenir une rétractation. On se garde bien de dire qu'en cédant elle a versé des larmes ; on va chercher M. le substitut du procureur du Roi. Il oublie qu'il est l'accusateur public ; que les débats ne sont que suspendus ; qu'il y a défense de communiquer ; il s'introduit seul auprès du témoin dans la prison.

« Le lendemain quelle est la version adoptée par la fille Mallard pour motiver sa rétractation ? C'est que Chauvière a accusé l'innocent Rembaud, son cousin, d'un crime qui est le sien, et aujourd'hui Rembaud s'avoue seul coupable. On entend la rétractation de la fille Mallard, alors que depuis trois jours elle n'est plus libre ; alors qu'elle a été deux fois menacée de la colère de la justice ; alors que le ministère public a soulevé dans son sein l'indignation dont il ne peut se défendre d'avoir été pénétré à l'occasion de la révélation de Chauvière, qu'il croyait fausse, et qui est aujourd'hui vraie.

« A la suite de la rétractation, le président des assises ordonne la mise en liberté du témoin, sans réquisition du ministère public, sans faire délibérer la Cour d'assises, qui avait au moins les attributions de chambre du conseil.

« Le fatal arrêt de mort est prononcé.

« Rembaud reconnaît enfin sa culpabilité devant un magistrat.

« Certes, voilà un fait nouveau depuis les débats. Chauvière dépose une plainte en faux témoignage contre les quatre témoins principaux, notamment la mendicante et le jeune Chaillou, qui a tant varié. Le ministère public exige que ce malheureux dépose une somme de 400 fr. c'est la condition qu'il impose pour le considérer comme partie civile, et la loi veut que les accusés en matière criminelle ne soient tenus à aucune avance ; ce serait paralyser leur défense.

« La Cour de Poitiers, saisie de cette plainte en faux témoignage, prononce qu'il y a désistement relativement à trois des témoins, quoique ce désistement n'existe pas, ou qu'il n'existe qu'à cause du refus du versement de 400 fr. illégalement imposé ; elle prétend qu'il y a chose jugée quant à la mendicante, parce qu'un seul magistrat, le président des assises, n'a pas voulu user de son pouvoir discrétionnaire pour la faire mettre en arrestation pendant la durée des débats.

« La Cour de Poitiers prétend qu'elle ne doit pas statuer sur une plainte en faux témoignage s'il n'y a des faits nouveaux survenus depuis les débats ; comme si l'aveu de Rembaud n'était pas un fait de la dernière importance, qui rend suspects tous les témoignages contraires.

« Enfin Chauvière a déposé le 16 mars une plainte additionnelle et rectificative, dans laquelle il signale des faits nouveaux relatifs à la rétractation de la fille Mallard.

« Pourriez-vous, Messieurs, dans de telles circonstances, ne pas ordonner le sursis à l'exécution de la sentence de mort, quand la loi vous en donne le pouvoir ? Je fais ici un dernier appel à la conscience de tous ceux qui m'écoutent. Quel est l'innocent qui, placé dans de telles circonstances, après s'être vu successivement enlever toutes les garanties que la loi lui donne pour sa justification, par la libre manifestation de la vérité, ne pût désespérer de son salut ?

« Ah ! si l'intérêt de la société exige que la peine soit encore prononcée pour l'intérêt public, que du moins les accusés soumis à une chance si terrible, jouissent de toute la protection de la loi, qu'on ne réponde pas à leurs moyens par des fins de non recevoir ; qu'on ne pallie pas les violations de la loi que nous avons relevées, en disant qu'elles sont indifférentes ou qu'elles sont justifiées par un pouvoir discrétionnaire dont on a excédé les limites ; enfin, que la liberté des témoignages, que la liberté de la défense, et tout ce qui s'y rattache, soient religieusement respectées. Comme elles ont été essentiellement violées ; et comme il existe une poursuite commencée pour faux témoignage ; comme elle est corroborée par une plainte nouvelle, qui s'appuie sur les circonstances du débat ; comme il y a fait nouveau, survenu depuis l'arrêt de mise en accusation, qui lui donne une nouvelle force, j'ose espérer que vous prononcerez la cassation de l'arrêt de condamnation, ou que du moins, et vu la poursuite de faux témoignage, vous ordonnerez le sursis à toute exécution, conformément à la loi. »

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a discuté les divers moyens de cassation. Arrivant à celui relatif à l'article 380 du Code d'instruction criminelle, et fondé sur la prétendue violence employée par M. le substitut du procureur du Roi pour amener la fille Mallard à une rétractation, M. l'avocat-général a dit : « Il n'y a eu ni violence ni séduction exercées envers la fille Mallard ; le substitut de M. le procureur du Roi ne s'est introduit dans le lieu où cette fille était séquestrée que dans l'intérêt même de cette fille et dans l'intérêt de la vérité ; il ne s'est transporté auprès d'elle que parce qu'elle avait témoigné le désir que ce magistrat vint la trouver afin qu'elle pût rétracter devant lui la fausse déposition qu'elle avait faite aux débats. Tout, dans la conduite de ce magistrat, a donc été régulier et conforme à ses devoirs. »

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après plus d'une heure de délibération, elle annonce, par l'organe de M. le président, que le délibéré est continué à demain.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

PRÉSIDENT DE M. MOLLÉ. — Audience du 12 mars.

Accusation de faux contre un soldat et un adjoint.

A l'audience du 12 mars, comparaissaient ensemble, sur le banc des accusés, un jeune soldat portant les épaulettes de grenadier, et un adjoint d'une commune des Hautes-Pyrénées.

Il y a quelques années, ce jeune soldat, Gaudens Sensac, âgé alors de douze ans, avait quitté le département de la Haute-Garonne où il était né, et, cherchant à gagner sa vie, il était entré en qualité de domestique chez Pomès Palacie, adjoint du maire de Luc (Hautes-Pyrénées). Ainsi éloigné de ses parents, qui ne savaient ni lire ni écrire, Sensac, qui n'en savait pas plus qu'eux, n'entretint aucune relation avec sa famille ; il n'a pas même été établi aux débats d'une manière certaine qu'il eût reparu dans son pays depuis sa première sortie.

La loi du recrutement l'avait atteint ; son père avait tiré pour lui le n° 31 ; mais ni lui, ni personne ne s'était présenté au conseil de révision où il fut décidé que ce numéro ferait partie du contingent. Là encore, il ne pouvait y avoir certitude que Sensac eût positivement appris que la loi le réclamait comme soldat.

Deux ans s'étaient passés dans la plus grande sécurité, et Sensac avait vu s'accomplir sa vingt-deuxième année, lorsque Pomès Palacie l'engagea à se vendre comme remplaçant. Cette offre séduisit Sensac, il y donna son consentement ; et Pomès Palacie ayant trouvé un acquéreur, ils se rendirent tous à Agen, où le contrat fut passé pour le prix de 1700 fr. Sensac fut agréé par le conseil de recrutement, et il partit pour le régiment qu'on lui désigna. Ceci se passait en décembre 1823. Mais pour que Sensac pût se présenter devant un conseil de recrutement comme remplaçant, il avait fallu qu'il produisît un acte de naissance pour prouver qu'il avait passé l'âge de la conscription, et en outre il avait fallu justifier qu'il était légalement libéré du service militaire. En conséquence, un acte de naissance avait été produit avec un certificat de bonnes vie et mœurs attestant que Sensac avait été libéré du service militaire par le sort.

Dès le mois de janvier 1824, Sensac avait été incorporé dans un régiment de ligne, et sa bonne conduite lui avait mérité l'honneur de passer dans une compagnie d'élite. Il y a plus, mettant à profit ses moments de repos, il avait eu le bon esprit de suivre assidûment l'école d'enseignement mutuel de son corps, et il avait appris à lire et à écrire.

Pomès Palacie n'avait pas aussi bien employé le temps ; choisi par le conseil municipal en 1824, pour acquitter à Tarbes les frais d'un procès que la commune de Luc avait eu à soutenir, il en avait rapporté des quittances où il fut bientôt reconnu qu'il avait surchargé les sommes réellement payées pour recevoir ainsi plus qu'il n'avait donné ; et plus tard, accusé d'avoir fait prendre un faux nom à un remplaçant qui lui-même n'avait pas encore atteint l'âge du recrutement, il avait eu à se justifier devant les assises de Pau.

Ainsi l'un et l'autre accusés avaient vécu, lorsqu'en mars 1828, l'autorité judiciaire découvrit que l'acte de naissance

ance de Sensac et le certificat de bonnes vie et mœurs qui y était joint étaient deux pièces fausses renfermant des signatures contrefaites. Pomès Palacie et Sensac furent arrêtés, et une procédure criminelle fut instruite contre eux ; non qu'on les accusât d'avoir fabriqué eux-mêmes les pièces arguées de faux, Sensac ne savait, lorsqu'elles furent faites, ni lire ni écrire, et Pomès Palacie n'écrivait pas assez bien pour avoir tracé les caractères qui constataient le crime ; mais ils furent accusés d'avoir donné les instructions nécessaires pour commettre les divers faux qui étaient constatés, et de s'être ensuite servis de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses.

M. le procureur-général a lui-même soutenu l'accusation contre Pomès Palacie, et en même temps avec une loyauté qui n'étonne point, mais qui touche toujours, il a prouvé une fois de plus, que pour être rigides, les fonctions du ministère public ne cessent pas d'être justes, et qu'elles ne forcent pas le magistrat à dissimuler sa conviction lorsqu'elle est favorable à l'accusé. M. le procureur-général n'a pas hésité à dire que Sensac lui paraissait avoir été l'instrument passif de Pomès Palacie, qui avait abusé de la double influence que lui donnait sur lui et son titre de maître et sa qualité d'adjoint.

M^e Dubernet a plaidé pour Pomès Palacie avec une chaleur digne d'une meilleure cause.

M^e Faucon, défenseur de Sensac, n'ayant plus à combattre l'accusation qui avait été comme retirée contre son client, a dû se borner à éclaircir quelques faits qui auraient pu laisser encore du doute, peut-être, sur sa complète innocence.

La déclaration du jury ayant été affirmative pour Pomès Palacie, et négative pour Sensac, celui-ci a été mis sur-le-champ en liberté, et Pomès Palacie a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à être flétri des lettres T. F.

Un homme, mieux vêtu que ne le sont les accusés ordinaires, a comparu devant la même Cour. Son maintien contristé et ce qu'on savait de sa famille, avaient intéressé le public en sa faveur. Le ministère public, par l'organe de M. Falque, le poursuivait comme coupable d'avoir mis une fausse signature à l'endossement de deux lettres-de-change qu'il avait souscrites lui-même.

M^e Baze, son défenseur, s'est surtout attaché à cette circonstance, que son client avait d'abord signé ses engagements ; que la signature contrefaite ne portait que sur l'endossement ; que par conséquent, s'il payait à l'échéance, aucun tort n'était causé à l'endosseur, et qu'il y avait dans ce fait, quelque chose d'éventuel, qui devait en amoindrir la criminalité.

Déclaré non coupable par le jury, l'accusé fondant en larmes, a voulu répondre à M. le président, qui, en prononçant sa mise en liberté, l'a engagé à se mieux conduire à l'avenir ; mais ses sanglots ont étouffé sa voix, et ont prouvé que le repentir était arrivé dans son cœur.

TRIBUNAL CORRECT. DE BRESSUIRE. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 26 février.

Prévention d'exercice illégal de la médecine contre un dentiste.

Dans le mois de février dernier est arrivé à Bressuire un sieur Bidon, muni d'un passeport sur lequel il était qualifié de chirurgien-dentiste ; plus, d'une vieille carte portant pour adresse : Bidon, dentiste, rue Saint-Honoré, n^o 374, à Paris, maison de M. Séguin, apothicaire, et contenant, outre l'énumération des opérations relatives à son art, la mention qu'il est auteur d'un vinaigre antiscorbutique dont l'effet est de raffermir, de consolider et de rendre fraîches les gencives même les plus malades. Le sieur Bidon avait aussi en portefeuille une grande quantité de certificats et de lettres fort honorables parmi lesquelles on peut en citer particulièrement une de feu M. de Castéja, ancien préfet de la Vienne, et deux écrites au nom de M^{me} la duchesse de Reggio, dame d'honneur de S. A. R. Madame, duchesse de Berry.

A l'arrivée du sieur Bidon, deux des principaux fonctionnaires de la ville, M. Barrion, maire, officier de Saint-Louis et membre du conseil de département, et M. Duplessis de Grénédan, sous-préfet de l'arrondissement, eurent recours à ses soins. Il y avait de quoi le mettre en réputation, et l'on pense bien qu'il n'eut pas de secret pour eux. Le portefeuille fut déroulé. Les noms de MM. de Barante, Molé, de Grénédan, Alibert, de Peyronnet, même celui de l'ex-impératrice Joséphine, furent prononcés avec complaisance. Tout allait au mieux, et les soins empressés du sieur Bidon étaient également prodigués au riche et au pauvre. Mais, ô guignon ! M. le sous-préfet continue à souffrir de la dent qui n'avait été que plombée ; le timide opérateur hésite à l'extirper ; M. le sous-préfet part pour Nantes, où un artiste plus habile fait cesser l'effet en enlevant la cause.

Un malheur n'arrive jamais tout seul : le sieur Bidon est mandé au parquet de M. le procureur du Roi. Il exhibe bien le précieux portefeuille, étale ses lettres ; mais pas de diplôme de chirurgien ! De là, citation en police correctionnelle pour avoir illégalement exercé une branche de la chirurgie, et pour avoir annoncé et débité un remède secret.

M. Ceyras, procureur du Roi, a soutenu que l'art du dentiste faisait partie de la chirurgie, et ne pouvait être exercé sans diplôme. A l'occasion de l'annonce et du débit des remèdes secrets, il s'est élevé à de graves considérations sur la santé publique et sur les inconvénients de l'espèce de colportage du charlatanisme médical dont les hommes simples des campagnes ne sont que trop souvent les victimes. Il a conclu à l'application des peines prononcées par les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI.

M^e Boussi, avocat du prévenu, a établi que le sieur Bidon n'était qu'auteur et non débitant de l'elixir odontalgique que M. Séguin a, depuis l'année 1816, le droit exclusif de vendre, et que la composition de ce remède n'est

nullement secrète dans le sens de la loi, ayant subi une vérification légale.

Quant à l'exercice de l'art du dentiste, il n'est point atteint par les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI. Depuis la loi du 17 mars 1791, toutes professions sont devenues libres et le sont restées, à moins de prohibition expresse par des lois postérieures. Le mot *chirurgien*, accolé dans le passeport à celui de *dentiste*, est une expression purement de luxe et sans conséquence, puisqu'en fait Bidon ne s'est livré à aucune opération chirurgicale. Le défenseur s'étayait d'ailleurs d'un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1827. « Messieurs, a-t-il dit en terminant, le sieur Bidon exerce la profession de dentiste depuis trente-neuf ans, dont treize au centre de Paris, et avec la plus grande publicité. Depuis qu'il parcourt les principales villes de France, il a constamment recueilli des témoignages de talent et de bonne conduite. N'aura-t-il donc posé le pied en cette ville que pour se voir arrêter dans une carrière qu'il a si honorablement parcourue jusqu'à ce jour ? Non, sans doute, et j'attends de vous, une fois encore, un de ces jugemens de principes qui sont une des précieuses conséquences du régime de liberté sous lequel nous avons le bonheur de vivre. »

Le sieur Bidon a été acquitté.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Farincourt, colonel du 4^e régiment de la garde royale.)

Audience du 24 mars.

Prévention d'avoir BU ET MANGÉ SANS PAYER (termes de la loi de 1793) et d'outrages envers un commissaire de police par un soldat.

La femme Legrand tient à la barrière de Fontainebleau un cabaret qui est fréquenté par un grand nombre de soldats de la garnison ; mais quelque aimable que soit la gentille cabaretière, elle ne sert ses liquides et comestibles, comme elle l'a dit elle-même, qu'en échange de bonnes pièces d'argent. Or voici ce qui lui est advenu le 3 février dernier ; c'est elle qui va parler :

« Le premier mardi du mois dernier, un soldat s'est présenté avec deux particuliers mal vêtus ; ça m'a donné mauvaise idée. Ils demandent du *fricot*, je les sers ; c'est bon. V'là un autre soldat qu'arrive se mettre à la société ; il veut du veau, je le sers ; c'est bon. Mes quatre gaillards redemandent et du veau et du vin, puis du veau et puis du vin ; ils mangent, ils mangent comme si ça ne leur coûtait rien ; je crois qu'il y avait trois jours au moins qu'ils n'avaient rien mangé. J'additionne les litres de vin, il y en avait déjà huit. Oh ! oh ! me suis-je dit alors, ça se gâte ; il faut me faire payer. Je m'adressai au prévenu, M. Lemaitre. Mon petit ami, lui dis-je, il faut payer le *fricot* ; il y a déjà 7 fr. 10 sous. Il fait un geste, et me dit : « N'aie pas peur, femme aimable et sensible ; v'là z'un camarade qu'a reçu 600 fr. ; il faut que nous lui fassions sauter quelques pièces de cent sous. » Ce langage me plut, et je crus qu'il avait de quoi payer ; mais mon vieux père, qui est infirme et ne peut remuer de sa chaise, m'engagea à me faire payer de suite. En entendant mon père, les particuliers du civil s'en vont en alléguant certain prétexte ; le grenadier se lève et les suit. C'est bon ; il m'en restait encore un ; c'était celui qu'on avait dit qui avait les écus ; il s'en allait aussi ; mon père alors lui demanda le paiement. — « Ah ! dis donc, toi mon vieux, répond-il, je te paierai quand j'aurai des *Henri IV* dans la poche. » L'entendant pérorer si mal agréablement, je lui dis : *Mon petit ami, quand on a bu il faut payer* ; il voulait faire le gentil. — Pas de ça ; j'envoyai chercher la garde, et on l'emmena chez le commissaire. » Cette déposition, qui plusieurs fois a excité les rires de l'auditoire, n'a pas été contestée par le prévenu.

Lemaitre, arrivé au bureau de police, proféra des propos injurieux pour la femme Legrand, et ménagea peu ses expressions envers M. Michaux, commissaire de police d'Ivry. Comme M. Michaux lui imposait silence, il lui dit avec fureur : « Tu es un brigand ; mets-le au bout de ça » que ligne et au bas de ton procès-verbal ; si nous étions seuls, je t'étranglerais. »

L'accusé a dit pour sa défense qu'il était dans un état d'ivresse.

M. le président : Pourquoi avez-vous injurié M. le commissaire de police ? Vous saviez que vous étiez devant un magistrat.

L'accusé : Je n'y faisais pas attention ; j'ignore si c'était le commissaire de police ou le roi de Prusse.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. de Lamettrie, capitaine-rapporteur, et la défense présentée par M^e Henrion, a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation, et l'a condamné à six mois de prison et à payer à la dame Legrand les 7 fr. 50 c. qu'il avait consommés.

CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Désertion après grâce. — Décret impérial prononçant peine de mort.

Mochin, soldat au 9^e dragons à Limoges, avait déserté une première fois en 1825, et pour ce fait avait été condamné en cinq ans de boulet, peine réduite de moitié par le Roi en 1828. De retour à son corps, et trois semaines plus tard à peu près, il déserta une seconde fois. Arrêté de nouveau, Mochin a été traduit le 21 mars comme prévenu de désertion après grâce, devant le conseil de guerre.

En fait, l'accusé prétendait que, lors de sa première désertion, son colonel avait usé envers lui des plus mauvais traitemens ; que, sur le plus léger motif, il l'avait plongé dans un cachot, et, dans ce lieu, fait attacher avec de fortes cordes à un poteau placé exprès pour ce genre de supplice. Une des cordes (d'après sa version) le serrait si violemment au cou, qu'il fut bientôt asphyxié, perdit con-

naissance, et allait expirer lorsque quelques cris qu'il lança attirèrent des camarades et un brigadier qui, l'ayant détaché, le rappellèrent à la vie. Indigné, irrité, révolté d'un tel châtement, il avait déserté. Un témoin, brigadier dans le même corps que Mochin, déposait de ce fait.

Mochin prétendait encore que, lors de son retour au régiment, après sa peine subie et commuée par le Roi, son colonel lui ayant infligé des peines imméritées, il redoutait encore de mauvais traitemens : il aimait mieux désertir que d'y être exposé.

Malheureusement la réputation de Mochin était accablante pour lui. C'était, au dire des témoins, un de ces soldats dont il est impossible de tirer parti, et sur lesquels on épuise vainement toute espèce de punitions.

M^e Baudouin, avocat stagiaire, fils d'un honorable magistrat de la Cour de Bourges, chargé de la défense, a relevé avec indignation et chaleur le fait du supplice qui paraissait avoir été la cause de la première désertion de son client. En supposant, a-t-il dit, qu'un tel supplice ait été mis en usage, il faut avouer que si l'on n'y voit pas une excuse suffisante de la désertion, on doit n'y voir au moins une circonstance bien atténuante.

Quoi qu'il en soit, quelle peine devait-on appliquer au dragon Mochin ? M. Debraquelian, capitaine-rapporteur, se fondant sur l'article premier du décret du 23 novembre 1811 et sur l'ordonnance de 1816, avait conclu à la peine de mort.

Le défenseur soutenait que, même reconnu coupable, l'accusé devait être considéré seulement comme déserteur en récidive, et ne pouvait être condamné que d'après la loi du 19 vendémiaire an XII (Art. 69, n^o 3.) « Pour infliger une peine, disait M^e Baudouin, il faut une loi qui la prononce. Or, le décret de 1811 n'est pas une loi ; il n'a pas force de loi. Ce prétendu législateur, qui par sa toute puissance, de sa propre autorité et sous son bon plaisir, prononçait en temps de guerre, de despotisme et d'arbitraire, une sentence de mort contre tout déserteur après grâce, cet homme qui semblait avoir pris pour devise ce vers du poète latin : *Sic volo, sic jubeo, sit prò ratione volentis*. C'était Bonaparte. Eh bien ! vous le savez, ce colosse a été abattu. Un acte de déchéance a été dressé contre lui en avril 1814 ; et l'une des bases principales sur lesquelles s'est fondé le sénat-conservateur pour prononcer cette déchéance est ainsi établie : *Considérant qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort.* Or, parmi ces décrets dont on faisait alors un crime à Bonaparte était celui qu'on invoque aujourd'hui. Ce décret fut donc par l'acte même de 1814 plongé dans le néant, et abrogé dans toute la force du mot. Eh quoi ! s'est écrié M^e Baudouin, vous pourriez aujourd'hui, au nom du Roi légitime des Français, appliquer un décret qui a fait déclarer Bonaparte déchu du trône ! Ce serait, je ne crains pas de le dire, faire participer le gouvernement royal à l'inconstitutionnalité de celui de l'empereur. Quelle pensée amère pour des cœurs pénétrés de reconnaissance envers le meilleur des Rois, envers un Roi qui a juré le maintien de la Charte, et qui, dans sa bonté comme dans sa sagesse, vient tout dernièrement de faire proposer aux chambres un nouveau projet de Code pénal militaire, où l'on remarque tant d'améliorations. *Les sentimens du Roi*, dit le ministre, en présentant ce projet, exigeaient que la *modération des peines attestât le progrès des mœurs publiques*. Dans ce nouveau projet, on ne prévoit pas même le cas de désertion après grâce. »

Ici M^e Baudouin s'attache à repousser l'argument tiré de l'ordonnance de 1816. Il soutient que, dans aucun cas, une ordonnance ne peut faire revivre une loi, non plus qu'un décret abrogé. Le défenseur cite enfin à l'appui de son opinion sur l'abrogation du décret de 1811, une décision rendue par un Conseil de guerre maritime, et qui se trouve insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1826. Il en invoque une seconde dans une espèce sinon identique, au moins analogue, d'un Conseil de guerre de Bourges, rendue, en 1828, sur la plaidoirie de M^e Mayet-Génétry. M^e Baudouin examine encore la question de savoir si la commutation de peine doit être assimilée à la grâce, dans le cas du décret de 1811. Il pense qu'en droit criminel tout doit être restreint ; qu'il faut tout expliquer en faveur de la défense. Il prétend qu'un homme qui a fait deux ans et demi de boulet ne peut être assimilé à un homme entièrement gracié. Il en conclut que Mochin ne peut en aucune manière être passible de la peine de mort.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Conseil, présidé par M. de Fevelas, a déclaré l'accusé coupable, et lui faisant l'application du décret de 1811, l'a condamné à la peine de mort.

Mais, à la prière du défenseur, le Conseil a promis de recommander l'accusé à la clémence royale.

NÉCROLOGIE ET NOMINATIONS.

M. Boveron-Desplaces fut appelé, bien jeune encore, à remplir les importantes fonctions de procureur du Roi dans l'île de Corse ; depuis, il fut juge et président du Tribunal de Valence, et le Roi le décora de l'ordre de la Légion d'Honneur en récompense de ses longs services. Après 36 ans d'honorables travaux dans la magistrature, la mort l'a enlevé à son pays, à sa famille, au barreau qui conservera un long souvenir de sa bienveillance et de ses rares qualités. Il laisse un fils que l'ordre des avocats compte déjà au nombre de ses sujets distingués.

Une ordonnance royale nous apprend aujourd'hui que S. M. vient d'appeler à remplir les fonctions de président près du Tribunal de Valence, M. Duplan, juge au même siège. Cette nomination a causé une satisfaction qu'on ne saurait exprimer. M. Duplan est du petit nombre de ces hommes qui réunissent à toutes les connaissances un grand fonds d'intégrité, et dont le nom est prononcé avec une espèce de vénération. En effet, on trouve en lui non-seulement un jurisconsulte habile et profond, mais encore un littérateur distingué ; il apporta toujours dans l'examen et le jugement des affaires, une impartialité à

toute épreuve, beaucoup de zèle, de patience, et surtout de lumières : rigide observateur des lois, il les fera exécuter ponctuellement.

Par de pareils choix, le ministère éclaire plus sur sa marche que par tous les discours prononcés à la tribune; les bonnes nominations sont la garantie des bonnes intentions; le gouvernement constitutionnel ne pouvait mieux révéler son existence qu'en nous donnant un président ami des lois et ennemi de l'arbitraire et des privilèges. Cependant, disons-le en passant, il est déplorable que la magistrature soit trop ou trop peu salariée; mais, comme le dit Montesquieu, il y a un lot pour chaque profession; le lot de ceux qui lèvent des tributs est la richesse; la gloire est pour cette noblesse qui ne connaît que la gloire; le respect et la considération sont pour ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur des citoyens.

M. Degros de Conflans, substitut près le Tribunal de Die, remplace M. Duplan, dans les fonctions de juge; le barreau de Valence avait conservé de beaux souvenirs de l'exercice de ses fonctions de juge-auditeur: il le voit revenir avec plaisir dans son sein.

HENRI FIERON,
Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars, nous avons publié, sous le titre de *Délit infâme*, un article où nous annoncions l'arrestation d'un prêtre surpris en flagrant délit sur une promenade de Besançon. Cet ecclésiastique, nommé Pacier, qui est âgé de trente ans, et qui a fait son séminaire à Saint-Sulpice, a comparu le 21 mars devant le Tribunal correctionnel. Les débats de cette dégoûtante affaire, dans laquelle plusieurs soldats ont été entendus comme témoins, ont eu lieu à huis-clos, et le prévenu a été condamné à une année de prison et 200 fr. d'amende, comme coupable d'outrage public à la pudeur.

PARIS, 26 MARS.

— Qui n'a lu dans *l'Avare* la scène où l'usurier Harpagon offre à un enfant de famille qui a besoin d'argent un crocodile, un ours empaillé et une ménagerie tout entière? Dans un procès plaidé aujourd'hui devant la 2^e chambre de la Cour royale, par M^e Persil, c'était de l'eau de Cologne que MM. Jaffa et Visoni avaient donné à M. Vereyra-Morera, mineur assez prodigue, pour à-compte sur un prêt de 6000 f. Voici l'acte que M^e Persil a lu à l'audience: « Je reconnais avoir reçu de M. Visoni la somme de 6000 f. » en deux effets à négociier pour mon compte; savoir, » 2400 f. comptant, et quatre cents caisses d'eau de Cologne. — *Signé Vereyra-Morera.* » Ainsi, pour 6000 fr., 2400 fr. argent et quatre cents caisses d'eau de Cologne évaluées sans doute 2600 fr., et rachetées probablement par M. Visoni pour moitié, plus l'escompte des deux billets donnés par le jeune homme, plus les intérêts, voilà de l'usure en grand, selon M^e Persil. Mais ce qui est plus curieux, c'est qu'on présente cet acte, et autres pareils, comme une sérieuse opération de commerce, un achat d'eau de Cologne pour revendre, qui donnent à M. Morera la qualité de commerçant et le rendent contraignable par corps, et le Tribunal de commerce l'a jugé. L'affaire a été remise à lundi pour les conclusions de M. l'avocat-général. Nous rendrons compte de l'arrêt.

— A la même audience, les héritiers de l'ancien homme d'affaires de M^{me} de Monaco, mort révolutionnairement avec elle, ont obtenu une provision sur les 30,000 fr. que les princesses de Monaco avaient été condamnées à leur payer par un jugement de première instance. Les héritiers ayant seuls interjeté appel de ce jugement comme leur ayant trop peu alloué, et les princesses de Monaco n'ayant pas formé d'appel incident, il s'agissait de savoir si la faculté d'interjeter appel incident ne s'opposait pas à la provision.

— Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a prononcé son jugement sur la plainte portée par la dame Deville et Scellier, son domestique, contre le sieur Millan, lampiste, et Suchelet, son ouvrier (voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 19 mars). Après avoir entendu M^e Mérilhou pour la partie civile, et M^e Delangle, avocat des prévenus, il a condamné Millan et Suchelet chacun en un mois de prison; Millan, en 300 francs de dommages-intérêts envers la dame Deville, et 25 francs envers Scellier.

— C'est le 14 avril prochain que le sieur Waren doit comparaître de nouveau devant la Cour d'assises, qui sera présidée par M. le conseiller Hardouin. On ignore encore quel sera son défenseur, et on présume qu'il sera nommé d'office.

— M. Mermet nous écrit « que la lettre dont il a été donné lecture, à l'occasion de l'incident qui s'est élevé devant la Cour d'assises, lui a été à tort attribuée; qu'elle est de M. de la Motte. » Il ajoute « qu'en sa qualité d'intermédiaire entre M. Warren et M^e Berryer, il se doit à lui-même autant qu'à M^e Berryer de déclarer que jamais dans aucune de ses entrevues avec M^e Berryer, cet avocat n'a manifesté des exigences au-delà d'une convention arrêtée entre eux. Je me suis empressé dit M. Mermet, de m'expliquer en ce sens devant M. l'avocat-général, en présence de plusieurs personnes, à l'audience. »

— On annonce, comme devant paraître incessamment, un écrit intitulé: *Omnipotence du Jury et attributions de la Magistrature dans les Cours d'assises.* M^e Courrent, jeune avocat, est l'auteur de cet ouvrage, dont nous rendrons compte avec soin.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.
Paris, 26 mars 1829.

Monsieur le Rédacteur,

Un journal a fait paraître, le 10 mars courant, une lettre de MM. Lambert et C^o, et une autre de M. Berville, auxquelles je devais une réponse. Dès le lendemain, elle était entre les mains du rédacteur de ce journal, qui me promit de l'insérer incessamment. Mais dès lors, et quoique requis le 21 par le ministère d'un huissier, il s'y est obstinément refusé; je viens de me pourvoir pour l'y forcer. Mais il m'importe, en attendant, qu'on ne puisse pas attribuer mon silence à l'impossibilité de répondre victorieusement, tandis qu'il n'est causé que par le refus du journal.

Je vous prie donc de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréé, etc.

A. PARMENTIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,
Rue des Fossés Montmartre, n^o 5.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente en l'étude et par le ministère de M^e APPAY, notaire à Vincennes, en un seul lot.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, situés commune de Saint-Mandé, avenue de Vincennes à Paris, côté du midi, près la barrière du Trône.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 5 avril 1829, heure de midi.

DESIGNATION SOMMAIRE.

Cette Maison, ayant son entrée par une porte bâtarde, est solidement construite, et consiste en un principal corps de logis, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée sur l'avenue, composé de deux boutiques et arrière-boutiques, deux étages carrés, ayant chacun quatre pièces et quatre croisées de face sur l'avenue, comble au-dessus couvert en tuiles.

Le jardin est clos de murs avec puits au milieu; à droite, au nord, est un petit bâtiment formant double appentis, couvert en ardoises, dans lequel sont établis des lieux d'aisances.

Lesdits maison, jardin et dépendances contiennent en superficie 3 ares 94 centiares (11 perches 521100)

La maison est d'un produit de 1,300 fr., et est susceptible d'augmentation.

La mise à prix est de 12,000 francs.

S'adresser, sur les lieux, pour voir la propriété;

Et pour les conditions de la vente, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés - Montmartre, n^o 5;

A M^e ISAMBERT, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, n^o 62;

Et à M^e APPAY, notaire à Vincennes, rue de Paris, n. 1.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine:

1^o D'une MAISON et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin;

2^o D'une MAISON à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris.

Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis; elle est en très bon état, et ornée de glaces, exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché, elle offre un placement sûr et avantageux.

Elle produit, d'après des locations récentes, un revenu de 19,270 fr.

Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr.

Il y aura de grandes facilités pour le paiement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n^o 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtimens, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions; elle a vue sur la Seine, les monuments de Paris et les côtes de Meudon; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens.

Elle a été estimée 42,000 fr.

S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES,

Et pour les renseignements:

1^o A M^e PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2^o A M^e GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6;

3^o A M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée Saint-Eustache, n^o 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n^o 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu, sans remise, le 1^{er} avril 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o A M^e DELACHAPPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 41, passage Saint-Roch

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Bercy, le dimanche 29 mars 1829, heure de midi, à l'issue de l'office divin, et jours suivans s'il y a lieu, consistant en pendules, buffet, console, toilette, armoire, le tout en bois d'acajou, fauteuil, chaises, canapé, piano, harpe, et autres objets. — Au comptant,

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE,
Rue Vivienne, n^o 2 (bis).

OEUVRE POSTHUME

DE LAVATER.

SOUVENIR POUR DES VOYAGEURS CHÉRIS
Publié sur le manuscrit signé par LAVATER.

DESTRUCTION DES PUNAISES.

Moyen sûr et facile de détruire les punaises, à peu de frais. Troisième édition (1828), augmentée. Un vol. in-12; prix: 1 fr., et 1 fr. 25 c. franco. A Paris, chez Germain Mathiot, libraire, rue de l'Hirondelle, n^o 22, près le pont Saint-Michel.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15.

Vente, en l'étude et par le ministère de M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 1,

D'un FONDS de commerce d'épicerie et du droit à la jouissance des lieux dans lesquels il s'exploite, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 18, à Paris.

Adjudication définitive le lundi 30 mars 1829, heure de midi.

S'adresser: 1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15;

2^o Et audit M^e MIGNOTTE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Administration des Messageries générales de France, LAFFITTE, GAILLARD et C^{ie}, dont les bureaux, divisés jusqu'à ce jour, étaient provisoirement placés rue du Bouloir, tant à l'Hôtel des Fermes qu'à celui des Domaines, et au n^o 7, a l'honneur de prévenir le public que son établissement sera définitivement transféré, le 5 avril prochain, dans le nouveau local dont elle vient de terminer les constructions, et qui présente trois entrées, savoir:

L'une rue d'Orléans Saint-Honoré, n^{os} 11 et 13,

L'autre rue Saint-Honoré, n^{os} 128 et 130,

Et la 3^{me} rue de Grenelle Saint-Honoré, n^o 18, vis-à-vis le passage Vérot-Dodat.

Ce nouveau local, uniquement destiné à l'entreprise, aussi spacieux que l'exige ce genre d'industrie, muni de trottoirs pour rendre le passage sûr et commode, pourvu de vastes magasins d'arrivées et de départs, ainsi que d'une salle d'attente pour les voyageurs, permettra à l'administration d'offrir au public toutes les facilités qu'il peut désirer, et de répondre convenablement à la confiance dont il veut bien l'honorer.

NOTA. Les départs du service d'Orléans et du service de Bourges par Montargis, continueront d'avoir lieu, rue Contrescarpe - Dauphine, n^o 5, faubourg Saint-Germain.

Vente aux enchères publiques, de six magnifiques STATUES en marbre venant d'Italie, dont une par CANOVA, les autres par ALBERTI, le PIZANI et LORENZETTO, rue de Buffaut, n^o 13, faubourg Montmartre, le mardi 31 mars 1829, à midi précis. On accordera des facilités pour le paiement. On pourra voir les Statues tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on pourrait en traiter à l'amiable en s'adressant à M. GOURE jeune, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 8, ou à M^e DETERMÉS, commissaire-priseur, quai Bourbon, n^o 19, Ile-Saint-Louis.

SIROPS POUR SOIRÉES, orgeat, groseilles framboisées, orange, citron, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa demande, payable au porteur.

Excellent PIANO tenant un an l'accord, par un procédé nouveau, 800 fr., rue Villedot, n^o 13, près la rue Sainte-Anne.

ÉTABLISSEMENT ROYAL

DES EAUX DE LA SEINE, CLARIFIÉES ET DEPURÉES, QUAI DES CÉLESTINS.

L'eau est toujours à deux sous la voie. Les personnes qui pourraient prendre un tonneau entier, de 60 à 65 voies, obtiendraient une forte remise.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, EAU DU PARAGUAY. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

Le vrai BAUME DU PARAGUAY, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n^o 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.